ANNEXES COMPLEMENTAIRES
SYNTHESE BILANS 24 H

Station d'épuration de Vieux-Habitants

Evaluation de la conformité et capacité nominale

Règles conformité STEP Vieux-Habitants (sur base arrêté du 21/07/15)				
Paramètres	***Concentration maximale (mg/L)***	***Et/Ou***	***Rendement minimum (%)***	***Concentration rédhibitoire (mg/L)***
DBO5	*35*	*ou*	*60*	*70*
DCO	*200*	*ou*	*60*	*400*
MES	-	-	*50*	*85*
NGL	-	-	-	
NTK	-	-	-	
Pt	-	-	-	

Capacité nominale Vieux-Habitants	
Eq.Hab	*1800*
Débit journalier en entrée station (m3/j)	*270*
Charge en DCO (kg/j)	
Charge en DBO5 (kg/j)	*108*
Charge en MES (kg/j)	
Charge en NTK (kg/j)	
Charge en P (kg/j)	

Les résultats de l'autosurveillance :

Date du bilan	Effluent	Résultats auto contrôles						Rendement épuratoire					Charge et Taux de charge						
		Débit	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	Volume journalier			DBO5		DCO	MES
		m3/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	%	%	%	%	%	m3/j	EH	Tx de charge	Kg/j	Tx de charge	Kg/j	Kg/j
23/04/2025	Eau Brute	464	170	392	236	65,4	65,4	98	92	98	97	97	464	3093	172%	78,9	73%	181,9	109,5
	Eau Traitée	464	3	30	5,8	1,9	1,9												
31/10/2025	Eau Brute	278	56	366	53	36,5	36,5	63	53	90	0	0	278	1853,3	103%	15,6	14%	101,7	14,7
	Eau Traitée	278	21	171	5,1	41,6	41,62												

Conformité de la station établie par le logiciel MesureSTEP

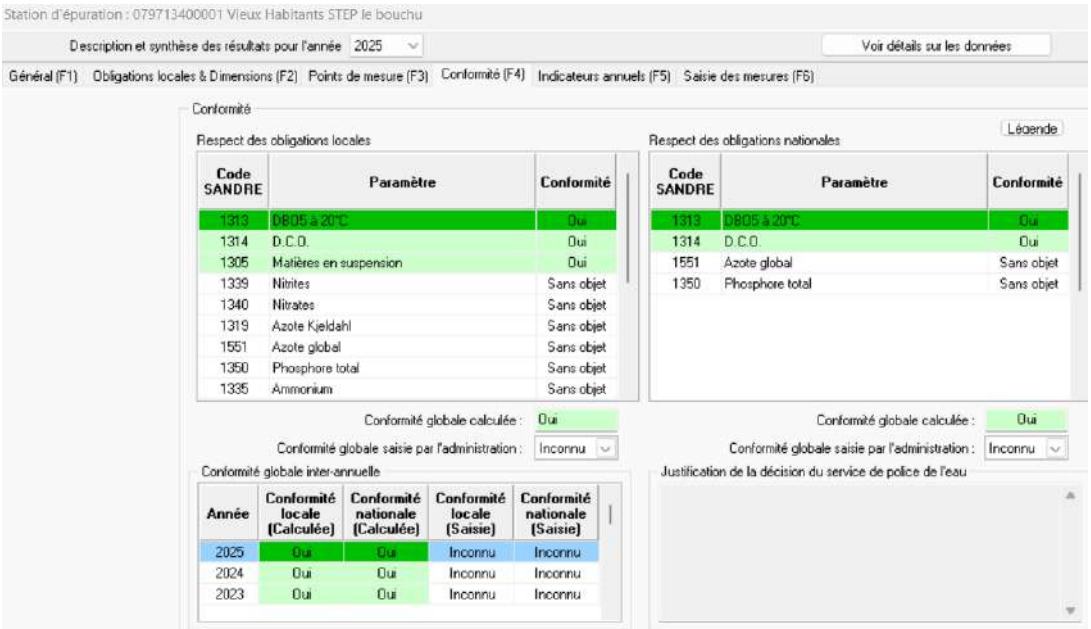

Station d'épuration de Bouillante

Evaluation de la conformité et capacité nominale

Règles conformité STEP Bouillante (sur base arrêté du 21/07/15)				
Paramètres	*Concentration maximale (mg/L)*	*Et/Ou*	*Rendement minimum (%)*	*Concentration réhibitoire (mg/L)*
DBO5	*25*	*ou*	*80*	*50*
DCO	*125*	*ou*	*75*	*250*
MES	*35*	*ou*	*90*	*85*
NGL	-	-	-	
NTK	-	-	-	
Pt	-	-	-	

Capacité nominale Bouillante	
Eq.Hab	*2250*
Débit journalier en entrée station (m3/j)	*337,5*
Charge en DCO (kg/j)	
Charge en DBO5 (kg/j)	*135*
Charge en MES (kg/j)	
Charge en NTK (kg/j)	
Charge en P (kg/j)	

Les résultats de l'autosurveillance :

		Résultats auto contrôles						Rendement épuratoire					Charge et Taux de charge						
Date du bilan	Effluent	Débit	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	Volume journalier			DBO5		DCO	MES
		m3/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	%	%	%	%	%	m3/j	EH	Tx de charge	Kg/j	Tx de charge	Kg/j	Kg/j
17/01/2025	Eau Brute	230	840	3130	997	86	86	99	97	97	70	69	230	1533,3	68%	193,2	143%	719,9	229,3
	Eau Traitée	230	7	84	26	26	26												
26/02/2025	Eau Brute	447	*180*	*837*	*860*	69	69	92	92	97	65	65	447	2980	132%	80,5	60%	374,1	384,4
	Eau Traitée	447	14	70	28	24	24												
25/03/2025	Eau Brute	257	29	332	112	33	33	62	68	62	0	0	257	1713,3	76%	7,5	6%	85,3	28,8
	Eau Traitée	257	11	105	43	37	37												
03/04/2025	Eau Brute	362	51	366	64	40	40	76	73	61	7	7	362	2413,3	107%	18,5	14%	132,5	23,2
	Eau Traitée	362	12	98	25	37	37												
23/07/2025	Eau Brute	458	28	240	211	22	24	75	90	83	19	24	458	3053,3	136%	12,8	9%	109,9	96,6
	Eau Traitée	458	7	25	35	18	18												
06/08/2025	Eau Brute	520	56	126	216	17	18	75	0	59	8	10	520	3466,7	154%	29,1	22%	65,5	112,3
	Eau Traitée	520	14	250	88	16	16												
20/08/2025	Eau Brute	285	14	250	88	16	16	0	48	0	0	0	285	1900	84%	4,0	3%	71,3	25,1
	Eau Traitée	285	28	131	123	33	34												
01/10/2025	Eau Brute	449	26	139	95	19	19	0	32	15	0	0	449	2993,3	133%	11,7	9%	62,4	42,7
	Eau Traitée	449	31	95	81	27	27												
16/10/2025	Eau Brute	482	18	200	47	19	19	6	54	0	0	0	482	3213,3	143%	8,7	6%	96,4	22,7
	Eau Traitée	482	17	93	52	23	23												
28/10/2025	Eau Brute	227	47	224	63	36	36	64	1	5	0	0	227	1513,3	67%	10,7	8%	50,8	14,3
	Eau Traitée	227	17	221	60	50	51												
05/11/2025	Eau Brute	249	24	236	66	31	31	50	25	45	0	0	249	1660	74%	6,0	4%	58,8	16,4
	Eau Traitée	249	12	176	36	39	40												
05/12/2025	Eau Brute	419	84	234	154	31	31	73	15	0	5	2	419	2793,3	124%	35,2	26%	98,0	64,5
	Eau Traitée	419	23	200	262	30	31												

Conformité de la station établie par le logiciel MesureSTEP

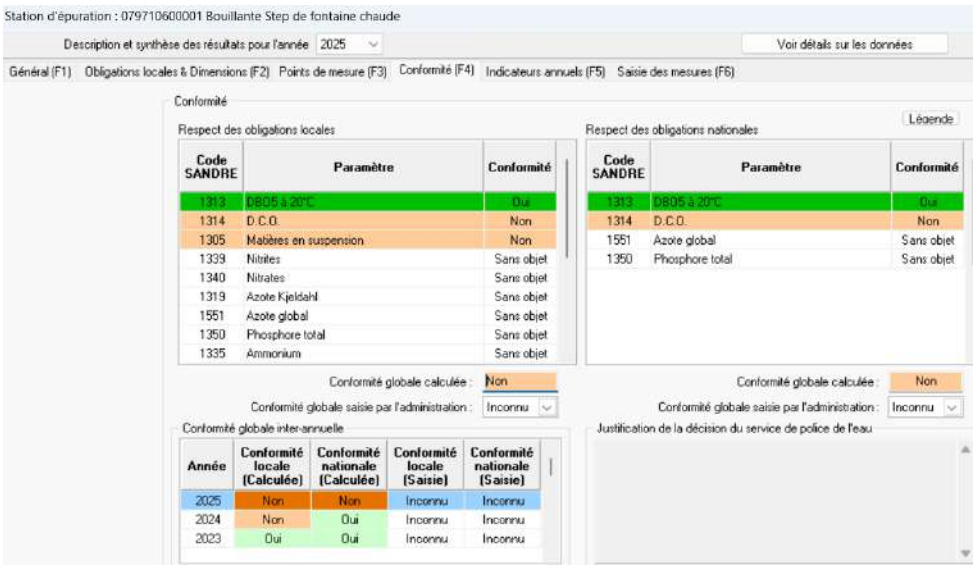



LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Analyse de pilotage AEP : c'est un ensemble d'analyses effectuées par l'exploitant avec pour objectif d'améliorer et d'optimiser la configuration des installations liées à l'Approvisionnement en Eau Potable (AEP). Ces données peuvent être obtenues à partir de diverses sources, notamment :

- des instruments portables ou appareils installés en des emplacements fixes dédiés à la mesure de la qualité de l'eau.
- des analyses de la qualité de l'eau réalisées en utilisant des méthodes rapides adaptées aux conditions sur le terrain ou effectuées dans des laboratoires d'analyses spécialisés.

Autosurveillance EU : elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité : il s'agit de biens qui sont la propriété de la collectivité et qui sont mis à la disposition du délégataire dans le cadre d'un contrat. À la fin de ce contrat, ces biens reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité.

Biens de retour : ce sont des biens qui ont été financés par le délégataire, qui sont affectés au service et qui sont essentiels à son bon fonctionnement. À la fin du contrat, ces biens reviennent automatiquement et sans frais à la collectivité.

Biens de reprise : ce sont des biens financés par le délégataire, qui sont utilisés pour le service. À la fin du contrat, la collectivité a la possibilité de les racheter selon les modalités financières préalablement établies dans le contrat, sans que le délégataire puisse s'y opposer.

Bilan journalier EU : ce rapport évalue l'efficacité du traitement d'une installation d'épuration des eaux usées en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation sur une période de 24 heures, en fonction du débit. Différents paramètres sont analysés et comparés, notamment les concentrations de certains composants et/ou le rendement de l'épuration, par rapport aux performances que l'installation doit atteindre conformément aux normes établies.

Bilan annuel EU : ce rapport résume l'efficacité de traitement sur une année donnée en se basant sur des échantillons prélevés à l'entrée et à la sortie de l'installation tout au long de l'année. Il évalue la conformité de certains paramètres en utilisant les bilans journaliers, en prenant en compte une marge de tolérance établie par la réglementation. Pour d'autres paramètres, la conformité est évaluée en calculant la moyenne des mesures effectuées. En fin de compte, l'exploitant évalue la conformité de l'installation sur l'année, paramètre par paramètre, puis pour l'ensemble de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation en se basant sur les données fournies par l'exploitant.

Branchement AEP : il s'agit de l'ensemble de canalisations et d'équipements qui relient la partie publique du réseau de distribution d'eau au réseau de distribution intérieur d'un client. Les équipements installés comprennent au minimum un robinet d'arrêt d'eau situé avant le compteur, ainsi qu'un compteur général.

Branchements EU : Il s'agit de canalisations distinctes pour les eaux usées et les eaux pluviales, qui se connectent au réseau public d'assainissement collectif. Ces canalisations partent des regards de branchement ou boîtes de branchement situés en limite de propriété, auxquels les installations privatives de l'usager sont raccordées.

CARE : compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat abonné le liant avec le service de distribution de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : il s'agit des opérations de renouvellement réalisées sans programmation contractuelle, imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Compteur : équipement faisant partie intégrante du branchement et qui permet de comptabiliser les volumes consommés par le branchement.

Contrat abonnés AEP : contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle sanitaire AEP : ensemble des analyses réalisées par les ARS afin de contrôler la qualité des eaux. Ces analyses sont effectuées dans des laboratoires agréés à partir d'échantillons prélevés sur différents points de contrôle (captage, installations de production/traitement, réseaux de distribution, points de consommation).

Echantillon AEP : volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Indice linéaire de pertes en réseau AEP : l'indice linéaire de pertes en réseau correspond aux volumes perdus dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes perdus sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Cet indicateur, qui rapporte les volumes des pertes en eau à une grandeur caractéristique du réseau, traduit directement l'état physique de ce réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés AEP : l'indice linéaire des volumes non comptés correspond aux volumes non comptés dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors branchements) et est exprimé en m^3/km/jour. Les volumes non comptés est égal à la différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés comptabilisés.

Paramètre d'une analyse AEP : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme.

Paramètre d'une analyse EU : un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant trois types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage…).
- les opérations de renouvellement d'une telle importance qu'elles s'assimilent à la construction d'un bâtiment neuf.
- les investissements immobiliers du Délégataire (bureaux) entièrement dédiés au service.

Période de relève des compteurs AEP : les compteurs permettant de connaître la consommation de chaque branchement d'un client sont relevés régulièrement. La relève pour une année donnée de tous les compteurs de tous les clients s'étale sur plusieurs jours ou plusieurs semaines en fonction du nombre de compteurs concernés. Pour une relève donnée, la date moyenne de la campagne de relève peut ainsi être calculée. C'est cette date moyenne qui est utilisée année après année pour calculer la consommation moyenne d'une commune ou d'un contrat sur une période correspondant sensiblement à une année.

Point de mise en distribution AEP : point de prélèvement d'échantillon pour lequel la qualité de l'eau en ce point est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée (en sortie d'installations de traitement dans la plupart des cas). A ce point, les eaux peuvent provenir d'une ou plusieurs sources mais leur qualité peut être considérée comme uniforme en distribution.

Programme contractuel de renouvellement : il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Qualité eau au point de mise en distribution AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de mise en distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau brute AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau brute prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement visant à la rendre potable. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau distribuée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau au point de consommation (robinet) par le client. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Qualité eau traitée AEP : évaluation qualitative de la qualité de l'eau en sortie des installations de production/traitement avant admission sur le réseau de distribution. Cette évaluation s'effectue pour chaque échantillon prélevé sur tous les paramètres analysés, éventuellement regroupés sous forme de rapports physico-chimiques et/ou bactériologiques.

Rapport bactériologique AEP : ensemble des paramètres de type bactériologique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport bactériologique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rapport physico-chimique AEP : ensemble des paramètres de type physico-chimique qui caractérisent un échantillon d'eau analysé. Un rapport physico-chimique est déclaré conforme si tous les paramètres unitaires qui le composent sont en conformité avec la réglementation.

Rendements hydrauliques d'une installation AEP : correspondent au rapport entre les volumes d'eau produite et les volumes d'eau brute admis dans l'installation. Ils traduisent le rendement de conversion de l'eau potable à partir de l'eau brute.

Rendements du réseau de distribution AEP : correspondent au rapport entre, d'une part, les volumes consommés autorisés, augmentés des volumes exportés ou vendus en gros, et d'autre part, les volumes produits, augmentés des volumes importés ou achetés en gros. Les rendements constituent de bons indicateurs environnementaux, mais ils ne traduisent que de manière indirecte l'état du réseau, car ils dépendent de la consommation et des volumes exportés ou vendus en gros.

Réseau de distribution public AEP : ensemble de canalisations transportant l'eau produite par les installations de production jusqu'au compteur général des clients, partie publique des branchements inclus.

Réseau de distribution intérieur AEP : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client. Le réseau intérieur d'un client commence après le compteur général permettant d'évaluer la consommation du branchement associé à ce client.

Réseau de collecte des eaux usées EU : ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif EU: ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

Surveillance de l'exploitant AEP : elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses et la tenue par l'exploitant d'un fichier sanitaire. Ces analyses viennent en complément de celles réalisées par les ARS et contribue à la surveillance de la qualité des eaux.

Taux de mobilisation d'une installation AEP : rapport exprimé en % entre le volume de pointe journalier constaté et la capacité nominale d'une installation. Un rapport proche de 100% est le signe d'une installation dont les réserves de capacité sont minimes, voire insuffisantes.

Taux d'eaux parasites EU: il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Terre de décantation AEP : ensemble des résidus de traitement collectés sur certains ouvrages (décanteurs, filtres, …) des installations de production. Ces résidus, bien souvent connus sous le terme de boues d'eau potable, sont régulièrement évacués des installations.

Volumes consommés comptabilisés AEP : volumes d'eau potable consommés par des clients du périmètre du contrat et résultant des relevés des appareils de comptage . Ces volumes n'incluent pas les volumes exportés ou vendus en gros (VEG).

Volumes consommateurs sans comptage AEP : correspondent aux volumes utilisés sans comptage par des usagers connus, avec autorisation ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l'eau nécessaire à la défense incendie (Essais des PI/BI et manœuvres incendie),

- l’eau utilisée pour les espaces verts et le lavage de la voirie,
- l’eau utilisée par les fontaines (non équipées de compteurs)

Volumes de service du réseau AEP : correspondent aux volumes utilisés pour l’exploitation du réseau de distribution ; ces volumes estimés incluent notamment :

- l’eau utilisée pour le nettoyage des réservoirs,
- l’eau utilisée lors d’opérations de purge ou de nettoyage des conduites
- l’eau utilisée pour la désinfection et le rinçage des conduites après travaux

Volumes consommés autorisés AEP : il s'agit des volumes d'eau potable consommés tels qu'enregistrés par les compteurs, auxquels on ajoute les volumes nécessaires au fonctionnement du réseau (appelés volumes de service) consommés par les usagers. Ces volumes autorisés reflètent la quantité totale d'eau potable qui peut être consommée dans le périmètre couvert par le contrat, y compris l'eau nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Volumes consommés hors Vente En Gros AEP : font référence aux quantités d'eau potable consommées par les clients situés dans la zone couverte par le contrat, à l'exclusion des ventes d'eau en gros (VEG) et des volumes d'eau exportés. Ces volumes correspondent uniquement à la consommation d'eau potable par les usagers locaux du réseau, à l'exclusion de toute distribution d'eau à des tiers ou d'exportation.

Volume de pointe AEP : volume maximum journalier mesuré pendant l’année sur l’installation concernée.

Volumes d'eaux brutes AEP : font référence à l'eau prélevée directement dans des sources naturelles telles que des rivières, des lacs, des barrages, des nappes phréatiques, etc. L'eau est qualifiée de "brute" pour indiquer qu'elle n'a subi aucun traitement visant à la rendre potable. En plus des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à l'intérieur du périmètre du contrat, les volumes d'eaux brutes incluent également les éventuels achats d'eau brute en dehors du périmètre du contrat, auxquels on soustrait les éventuels volumes d'eau brute vendus en dehors du périmètre du contrat. En résumé, il s'agit du volume global d'eau non traitée prélevée, achetée, vendue, ou transférée dans le contexte de l'approvisionnement en eau potable.

Volumes exportés (ou vendus en gros) AEP : font référence aux quantités d'eau produites livrées à un client extérieur au périmètre du contrat. Ce client peut être une autre collectivité, un syndicat, ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes importés (ou achetés en gros) AEP : correspondent aux quantités d'eau achetées à un client extérieur au périmètre du contrat. Le client peut être une autre collectivité, un syndicat ou une commune distincte de celle couverte par le contrat.

Volumes produits AEP : correspondent à la quantité d'eau provenant des installations de production d'eau potable. Il s'agit des volumes d'eau qui ont été traités et préparés pour la distribution aux usagers. Il est possible de soustraire de ces volumes les besoins de l'usine (s'ils sont mesurés après le compteur de production) pour obtenir la quantité nette d'eau potable produite et disponible pour la distribution.

Volumes besoin usine AEP : correspondent à la quantité d'eau traitée au sein des installations de production d'eau potable, mais qui est utilisée à l'intérieur de ces mêmes usines pour divers usages, tels que la préparation de réactifs chimiques, le nettoyage, et d'autres processus internes.

Volumes mis en distribution AEP : représentent l'eau potable qui est introduite dans le réseau de distribution d'eau en vue d'être consommée par les clients situés à l'intérieur du périmètre du contrat. Les volumes mis en distribution résultent de la somme des volumes produits auxquels on ajoute les volumes importés ou achetés en gros, puis duquel on soustrait les volumes exportés ou vendus en gros.

Volumes d'eau traitée AEP : ce sont les volumes d'eau fournis par les installations grâce à des traitements plus ou moins complexes en fonction de la nature des eaux brutes que l'on souhaite rendre potables.

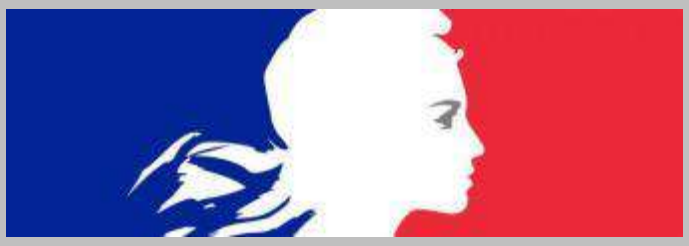

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT 2025

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2025 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS
ENVIRONNEMENT

➔ **Décret n° 2025-804 du 11 août 2025 portant diverses dispositions de simplification du droit de l'environnement**

Le décret met notamment en place une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports accident/incident à l'inspection des installations classées (R.512-69) avec une entrée en vigueur différée au 1er janvier 2026

Une autre mesure concerne les inventaires faune-flore réalisés pour l'évaluation environnementale des projets (ajout d'un article R.411-21-4 au code de l'environnement). Le texte fixe à cinq ans la durée de validité de ces inventaires réalisés dans le cadre de la description de l'état initial et de l'évaluation des incidences notables directes et indirectes d'un projet sur la biodiversité. Le cas échéant, l'autorité compétente peut solliciter des compléments ou actualisations nécessaires.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➔ **DICT**

Rappel :

À partir du 1er janvier 2026, la réglementation dite « anti-endommagement » évolue et franchit une nouvelle étape à travers l'entrée en vigueur de nouvelles exigences en matière de cartographie des réseaux, visant à renforcer la sécurité des chantiers et la fiabilité des données de localisation des ouvrages.

Cartographie en classe A : réseaux sensibles : classe A obligatoire sur tout le territoire/ Réseaux non sensibles : au 1er janvier 2026 pour les exploitants de réseaux non sensibles en unité urbaine ; au 1er janvier 2032 pour les exploitants de réseaux non sensibles hors unité urbaine

Généralisation de l'usage du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) : Dès qu'il existe dans la zone géographique concernée, les réponses aux DT/DICT devront s'appuyer sur ce référentiel cartographique.

➔ **Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines**

Cet arrêté prescrit une campagne de 3 prélèvements et analyses de PFAS pour les STEU de plus de 10 000 EH à réaliser au plus tard le 31 décembre 2026. 22 PFAS seront obligatoirement recherchés, et la surveillance est complétée par l'analyse des PFAS qui ont été retrouvés dans les rejets des ICPE raccordées au réseau des STEU de +10 000EH lors de la campagne de l'AM du 20 juin 2023

Il est également demandé une analyse pour estimer la quantité totale de PFAS dans les eaux (par la méthode « AOF »)

La transmission des résultats au service en charge de la police de l'eau est attendue un mois au plus tard après réception des résultats d'analyse

➔ **Arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures**

Pour certains des usages mentionnés, à l'exemple du nettoyage de quais de déchetterie, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement, les opérations sur installation d'assainissement non collective et le nettoyage de bennes à ordures, qui "ne requièrent pas de traitement complémentaire des eaux usées traitées" en sortie

de station d'épuration, l'arrêté prévoit un dossier simplifié avec moins de pièces requises et des conditions d'utilisation moins exigeantes.
Il a été décidé de lever l'interdiction de l'utilisation d'eaux usées traitées au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR) pour le nettoyage de voiries, d'accotements ou d'ouvrages d'art réalisé sur des surfaces imperméabilisées avec drainage des eaux de ruissellement vers le réseau pluvial, sans risque notable d'infiltration dans la nappe.
Des modifications ont été apportées afin que le rinçage et le nettoyage des camions-citernes dédiés aux EUT ne se fassent pas avec de l'eau potable (sous certaines conditions) : temps de séjour dans le matériel, vidange et rinçage avec des eaux usées traitées de qualité A lorsqu'il est temporairement mis hors service pendant une période prolongée de 72 heures.
L'obligation d'établir un programme de surveillance des virus entériques a été supprimée.
L'arrêté modifie également l'arrêté du 14 décembre 2023 s'agissant de la Reut pour l'arrosage d'espaces verts, et l'arrêté du 18 décembre 2023 pour l'irrigation de cultures. Des précisions sont également ajoutées à l'arrêté du 14 décembre 2023 (espaces verts) s'agissant d'élargir la liste des EUT issues des ICPE pouvant être autorisées, en supprimant le critère du rejet dans le milieu naturel.

➔ **Instruction du Gouvernement du 4 juillet 2025 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines.**

Cette instruction du Gouvernement vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences réglementaires relatives à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines. Les niveaux d'investissements financiers demandés aux communes et leurs groupements et les risques financiers associés aux procédures contentieuses en cours ou à venir avec la Commission européenne nécessitent une forte implication des préfets afin d'accompagner les collectivités au bon niveau

➔ **RÈGLEMENT (UE) 2025/1988 DE LA COMMISSION du 2 octobre 2025 – Substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie**

La réglementation européenne et française (UE 2025/1988) entrée en vigueur fin 2025 va **interdire progressivement l'usage et la mise sur le marché des extincteurs contenant des agents fluorés (PFAS).** Le calendrier prévoit des dates clés : à partir de 2026 pour la mise sur le marché et une interdiction générale d'utilisation à partir de 2030.

➔ **Accise électricité : nouveaux tarifs réduits 2026 (PLF)** :

Fin de l'ARENH. L'article Article L336-8 - Code de l'énergie - **Article L336-8 - Code de l'énergie - Légifrance** dispose que : *« Le dispositif transitoire d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est mis en place à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article L. 336-10 et jusqu'au 31 décembre 2025. (…) »*
L'accise électricité du PLF précise en son article 18 précise :
Le tarif réduit à 0,5 €/MWh tel qu'il existe aujourd'hui prend fin au 31 décembre 2025.
Dès le 1er janvier 2026, quatre catégories fiscales sont introduites, avec des seuils d'intensité énergétique plus structurés.
Le Conseil constitutionnel a été saisi du projet de loi de finances les 4, 5 et 6 février 2026. La loi de finances n'a donc pas encore été promulguée à date d'élaboration de cette veille.

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➔ **Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics**

Le décret modifie les seuils prévus par les articles R. 2122-8 et R. 2132-2 du code de la commande publique. Plus précisément, le décret rehausse le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de faible montant, de 40 000 euros à 60 000 euros hors taxes (HT) pour les marchés de fournitures ou de services et de 40 000 euros à 100 000 euros pour les marchés de travaux

AR-Sous-Préfecture de Point à Pitre
971-903001121-20261104-6-DE
Acte certifié éxécutoire
Réception par le préfet : 04-11-2026
Publication le : 04-11-2026